

Cette liste de contrôle sert de rappel des étapes nécessaires à la préparation et à la soumission d'une proposition d'amendement aux Annexes I et II de la CITES, conformément à l'article XV de la Convention. Il est nécessaire de soumettre une proposition\* afin de :

- Inscrire une espèce à l'Annexe I ou II (y compris pour des raisons de ressemblance)
- Transférer une espèce d'une Annexe à une autre
- Retirer une espèce des Annexes
- Amender une annotation d'une inscription actuelle, y compris un quota d'exportation précédemment approuvé par la CoP

\*Les propositions d'amendement des Annexes doivent inclure la section A sur la proposition, la section B sur l'auteur de la proposition et la section C sur le justificatif, comme indiqué dans l'[annexe 6 de la Rés. Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\)](#)

## Avant la soumission

Pour voir la résolution / référence correspondante, cliquez sur l'image

**REMARQUE:** La CoP recommande que l'autorité scientifique rassemble et analyse les informations sur le statut biologique des espèces affectées par le commerce afin d'aider à la préparation des propositions nécessaires pour amender les Annexes.



Rés. Conf. 10.3,  
Désignation et rôle des autorités scientifiques



Effectuer une évaluation initiale en tenant compte des dispositions de la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), on Critères d'amendement des Annexes I et II**. L'espèce candidate est-elle susceptible de remplir les critères d'inscription, de transfert ou de retrait des Annexes ?



Rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17),  
Critères d'amendement des Annexes I et II

Si ce n'est pas le cas, une proposition n'est pas nécessaire.

Dans l'affirmative, élaborer une proposition de projet en rassemblant toutes les sources d'information pertinentes, publiées ou non (scientifiques, commerciales et socio-économiques), en suivant le modèle figurant à l'**Annex 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)**.

Noter que d'autres considérations comprennent :

- la modification d'une annotation à une espèce inscrite aux Annexes ;
- la modification d'un quota d'exportation précédemment approuvé par la CoP ; et
- certains changements de nomenclature (consulter le spécialiste de la nomenclature et le Secrétariat pour obtenir des orientations)



Consulter le spécialiste de la nomenclature concerné pour s'assurer que la nomenclature scientifique correcte est utilisée et proposer une référence de nomenclature, si la référence de nomenclature normalisée actuelle ne porte pas sur l'espèce.



Rés. Conf. 12.11 (Rev. CoP19),  
Nomenclature normalisée



Identifier les **spécimens**, ou leurs parties et produits, présents dans le commerce international.

Si nécessaire, inclure une référence appropriée ou une annotation de fond.



Res. Conf. 11.21 (Rev. CoP18),  
Utilisation des annotations dans les Annexes I et II



Tester la proposition par rapport aux critères biologiques et commerciaux dans les Annexes 1 et 2 de la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)** et s'assurer qu'il n'y a pas de lacunes qui pourraient être évitées en matière d'information.

La **base de données CITES** sur le commerce fournit des données sur le commerce international des espèces inscrites aux Annexes et pourrait servir de référence.

Si les données sur le commerce sont insuffisantes, il convient d'examiner si une inscription à l'Annexe III ne pourrait pas contribuer à la collecte de certaines données.

La proposition doit faire référence au commerce légal et au commerce illégal, le cas échéant.

Envisager d'appliquer le principe de précaution en cas d'incertitude.

Tenir compte des orientations de la résolution concernant les **cas particuliers** et les **mesures de précaution**.



Le paragraphe 2 et l'annexe 4 de la Rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17)



Annexes 3 et 4 de la Rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17)

Pour les plantes, considérer la définition du terme « spécimen » de l'Article 1 de la Convention et tenir compte de la section « Concernant les hybrides » de la **résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)**

Les Annexes 1 et 2 doivent être lues avec l'annexe 5 (Définitions, explications et lignes directrices). Il convient de noter que l'annexe 5 comprend une note de bas de page relative à l'application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

Engager la participation des communautés rurales des territoires placés sous la juridiction d'une Partie dans les processus nationaux lors de la préparation des propositions d'amendement des annexes.

 Res. Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*


Consulter les États de l'aire de répartition et intégrer leurs commentaires avant la soumission.

 Res. Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation des États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*


Consigner ces consultations et les inclure dans la proposition.

Consulter les accords ou organisations internationaux pertinents si nécessaire. Pour les espèces marines, les agences nationales de la pêche et les organismes intergouvernementaux peuvent constituer des sources de données et d'avis scientifiques pour étayer une proposition.

 Annexe 6 de la Rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17)

 Rés. Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*

Inclure des informations et des fiches d'identification dans la mesure du possible.


 Rés. Conf. 19.4, *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*

Finaliser la proposition en se basant sur le modèle de l'**Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)**. – [note : les propositions sont normalement limitées à 12 pages (sans les références citées). Si la proposition dépasse 12 pages, son auteur devrait en fournir la traduction dans les langues de travail de la Convention].

**L'annexe**  
de la présente résolution  
contient des informations  
sur les éléments à  
prendre en compte lors de  
l'élaboration du matériel  
d'identification.

## Soumission de la proposition

Soumettre la proposition dans les délais (au moins 150 jours avant la CoP)<sup>1</sup> – **REMARQUE** : L'organe de gestion CITES désigné ou le ministre des affaires étrangères doit soumettre la proposition.

 Rés. Conf. 18.6, *Désignation et rôles des organes de gestion*

Lorsque deux ou plusieurs Parties soumettent conjointement une proposition d'amendement ou tout autre document, chaque Partie proposant l'amendement doit fournir une lettre de soumission signée par l'organe de gestion CITES ou le ministre des affaires étrangères et la soumettre au Secrétariat (e-mail et copie papier) avant la date limite pour être enregistrée comme auteur de la proposition d'amendement.

La proposition et la lettre  
de soumission doivent être  
transmises au secrétariat  
de la CITES par courrier élec-  
tronique ([info@cites.org](mailto:info@cites.org))  
et sur support papier\*.

## Suite à la soumission

Prendre note de l'évaluation du Secrétariat et d'autres évaluations indépendantes sur la proposition et répondre au retour d'information, aux faiblesses / lacunes de la proposition et aux défis de mise en œuvre constatés avant la CoP.

Une fois soumise, la portée de la proposition ne peut être élargie, mais seulement réduite.

Préparer la présentation de la proposition à la CoP.

Noter que lors de la CoP, toute partie peut proposer de réduire la portée de votre proposition.

Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée ou pour la préciser.

Noter que si une proposition n'est pas adoptée par consensus et fait l'objet d'un vote, une majorité des 2/3 est requise pour qu'une proposition soit adoptée lors de la CoP.

L'auteur peut  
fournir les  
réponses par écrit  
au Secrétariat  
avant la CoP.

Il est important de  
connaître le Règlement  
intérieur de la  
**Conférence des Parties.**

**REMARQUE :**  
Une fois qu'une proposition  
a été retirée après la date  
limite de soumission ou  
lors de la CoP, elle ne peut  
pas être soumise à nou-  
veau lors de la session.

Cette liste de contrôle a pour but d'aider les Parties à préparer leurs propositions d'amendement. Elle n'est pas destinée à remplacer, ni à refléter entièrement la Convention ou les résolutions applicables. Il convient de toujours se référer à la Convention et aux résolutions pour trouver les recommandations et les lignes directrices pertinentes.

<sup>1</sup> La date limite de soumission de propositions est de 330 jours avant la CoP si la Partie souhaite que le Secrétariat consulte d'autres États de l'aire de répartition en son nom ; ou dans le cas d'une proposition d'amendement faite en vertu des dispositions de la Res. Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*.